

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE
(SAINT-KITTS-ET-NEVIS)
EN TANT
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)**

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes Annexe KN.I

Liste des abréviations :

Office : Office de la propriété intellectuelle (Saint-Kitts-et-Nevis)

PA : Loi sur les brevets du 31 décembre 2002

PR : Règlement d’exécution de la loi sur les brevets du 31 décembre 2002

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****KN****OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (SAINT-KITTS-ET-NEVIS)****KN****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale ¹ :	Monnaie : Dollar des Caraïbes orientales (XCD) Pour un brevet : Taxe de dépôt : XCD 400 Pour un certificat d'utilité : Taxe de dépôt : XCD 400
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet lorsque le déposant n'est pas l'inventeur ^{2, 3} Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas le déposant qui a déposé la demande antérieure ^{2, 3} Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à Saint-Kitts-et-Nevis
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ou juriste enregistré à Saint-Kitts-et-Nevis
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- PR art. 3 **KN.01 FORMULAIRE POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE.** L'office tient à la disposition des déposants un formulaire spécial pour l'ouverture de la phase nationale. Il est préférable (quoique non obligatoire) d'utiliser ce formulaire.
- KN.02 TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle que déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).
- KN.03 TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe KN.I.
- PA art. 17 **KN.04 ABSENCE D'UNITÉ DE L'INVENTION.** En cas d'absence d'unité de l'invention, le déposant déposera des demandes divisionnaires pour les inventions supplémentaires revendiquées dans la demande internationale et paiera des taxes de dépôt pour chaque demande divisionnaire.
- PA art. 60 **KN.05 DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE.** Si le déposant n'est pas domicilié à Saint-Kitts-et-Nevis, un mandataire doit être désigné. Tout avocat ou juriste domicilié et enregistré à Saint-Kitts-et-Nevis peut agir en qualité de mandataire.
- PA art. 18
PCT art. 28
41 **KN.06 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Le déposant peut modifier la demande internationale jusqu'à la délivrance du brevet, pour autant que l'étendue de l'objet de la demande ne s'en trouve pas augmentée.
- PA art. 27 **KN.07 TAXES ANNUELLES.** Les taxes annuelles sont dues chaque année à compter d'une année après la date du dépôt international. Il est accordé un délai supplémentaire de six mois si le délai de paiement d'une taxe annuelle n'a pas été respecté. Le montant des taxes annuelles et de la surtaxe est indiqué à l'annexe KN.I.
- PCT art. 24(2)
48(2)
PCT règle 82*bis* **KN.08 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale.
- PCT art. 25
PCT règle 51 **KN.09 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale.
- PA art. 48-51
PCT art. 4(3)
43
PCT règle 49*bis*.1(c)
76.5 **KN.10 CERTIFICAT D'UTILITÉ.** Si le déposant souhaite obtenir à Saint-Kitts-et-Nevis, sur la base d'une demande internationale, un certificat d'utilité au lieu d'un brevet, pour une demande internationale, le déposant, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 ou 39, devra l'indiquer à l'office.
- PA art. 21
52 **KN.11 CONVERSION.** Une demande internationale de brevet peut être convertie en demande de certificat d'utilité, et vice versa, avant que le brevet ou le certificat d'utilité soit délivré ou que la demande soit refusée, sur demande du déposant et moyennant le paiement de la taxe prescrite. La taxe de conversion est indiquée à l'annexe KN.I.
- PCT règle 49*ter*.2 **KN.12 RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ.** Lorsque la demande internationale a été déposée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu pour revendiquer la priorité d'une demande antérieure, une requête en restauration du droit de priorité peut être présentée à l'office conformément à la législation nationale (voir les paragraphes 6.006 à 6.011 de la phase nationale). Une telle requête sera délivrée si l'office accepte le fait que la demande n'a pas été déposée dans le délai de priorité de 12 mois bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée. Le délai pour présenter la requête est d'un mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale.

TAXES

(Monnaie: Dollar des Caraïbes orientales)

Brevets

Taxe de dépôt	400
Taxe de publication	50
Taxe pour modification de la demande	75
Taxes annuelles:	
— de la 1 ^{re} à la 3 ^e année, par année	100
— de la 4 ^e à la 7 ^e année, par année	300
— pour la 8 ^e et la 9 ^e années, par année.	350
— de la 10 ^e à la 13 ^e année, par année.	400
— de la 14 ^e à la 20 ^e année, par année.	50
Surtaxe pour paiement tardif des taxes annuelles	50
Taxe d'opposition	100
Taxe pour la restauration du droit de priorité	50

Certificats d'utilité

Taxe de dépôt	400
Taxe de conversion	50

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Le paiement des taxes doit être effectué en dollar des Caraïbes orientales. Tous les paiements doivent indiquer le numéro de la demande (national, s'il est déjà connu; international, si le numéro de la demande nationale n'est pas encore connu), le nom du déposant et le type de taxe qui est payée.

Les taxes doivent être payées au comptable principal par chèque.